

ANNEXE

Produit	Utilisation	Coefficient d'émissions de CO ₂
Gaz naturel	Toute utilisation.	1 891 g/m ³
Essence	Référence : véhicule à essence. Coefficient applicable à tous types d'essences.	2 360 g/l
Diesel	Référence : véhicule à moteur diesel. Coefficient applicable à tous types de carburants diesel.	2 730 g/l
Mazout léger	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout léger. Coefficient applicable aux types de mazout #0, #1 et #2.	2 830 g/l
Mazout lourd	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout lourd. Coefficient applicable aux types de mazout #4, #5 et #6.	3 090 g/l
Propane	Toute utilisation.	1 500 g/l
Coke de pétrole	Toute utilisation.	4 200 g/l
Charbon-anthracite	Toute utilisation.	2 390 g/kg
Charbon-bitumineux canadien	Toute utilisation.	2 249 g/kg
Charbon-bitumineux américain	Toute utilisation.	2 343 g/kg

Pour l'application du présent règlement, le « **coefficient d'émissions de CO₂** » est la masse, en gramme (g), de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion d'une unité de gaz naturel, de carburants ou de combustibles, par mètre cube (m³), par litre (l) ou par unité de masse de charbon, en kilogramme (kg).

48087

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Régime des études collégiales

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines conditions d'admission des étudiants à l'enseignement collégial afin de tenir compte des nouvelles règles de sanction des études prévues par les régimes pédagogiques de l'enseignement secondaire.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Les modifications apportées au régime des études collégiales visent à permettre à certains étudiants qui, à la fin de l'année scolaire 2006-2007, obtiendront la sanction de leurs études secondaires, de poursuivre leurs études à l'ordre d'enseignement collégial ;

— Ces étudiants doivent être informés le plus tôt possible de leur admission à l'enseignement collégial. Or, les délais afférents à la publication du règlement ne permettraient pas aux établissements d'enseignement de confirmer leur admission en temps utile.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Ragusich, directeur, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est remplacé par les suivants :

«**2.** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n^o 651-2000 du 1^{er} juin 2000 ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes édicté par le décret n^o 652-2000 du 1^{er} juin 2000 pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1^o langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
- 2^o langue seconde de la 5^e secondaire ;
- 3^o mathématique de la 4^e secondaire ;
- 4^o sciences physiques de la 4^e secondaire ;
- 5^o histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.

2.1. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1^o langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;

2^o langue seconde de la 5^e secondaire ;

3^o mathématique de la 4^e secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

2.2. Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

3. Un collège ne peut, en application du paragraphe *e* de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.

Un collège peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48125

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1102-2001 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6969). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.